



**PROCES-VERBAL**  
**Réunion du Conseil Municipal du 19 novembre 2025**  
**(Article L.2121-25 du Code Général**  
**Des Collectivités Territoriales)**

L'an deux mil vingt-cinq, le **19 novembre**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Pierre CAREIL**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 12 novembre 2025**

|                                           |      |
|-------------------------------------------|------|
| Effectif légal du Conseil Municipal       | : 19 |
| Membres en exercice                       | : 19 |
| Membres présents                          | : 17 |
| Membres ayant pris part aux délibérations | : 19 |

Étaient présents :

Pierre CAREIL, Jean-Philippe GARNIER ; Claudie MAUPETIT ; Denis DUJARDIN ; Myriam MESLEM ; Isabelle THOUZEAU ; Romain GADE ; Jacques BOSSARD ; Léone BRODU ; Bernadette BOUNAUDET ; Anne-Marie EVEILLE ; François SARTORI ; Delphine POUPIN ; Dominique DERLAND ; Maryvonne GUILBAUD ; Sébastien GUINET ; Nicolas GAUDIN.

Absents :

Avaient remis procuration :

Christine VERONNEAU à Anne-Marie EVEILLE  
Alexandre CARPENTIER à François SARTORI

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 02

Le Procès-verbal est **approuvé à l'unanimité** des 19 membres ayant pris part aux délibérations.

---

**N°2025 - 92**

**ADMINISTRATION GENERALE – DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est fait rapport des décisions et arrêtés suivants :

Exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme :

| Date de dépôt | Type de terrain         | Propriétaire(s)  | Adresse cadastrale       | Référence(s) cadastrale(s) | Prix de vente | Décision     | Date de décision |
|---------------|-------------------------|------------------|--------------------------|----------------------------|---------------|--------------|------------------|
| 20/10/2025    | Bâti sur terrain propre | LOUIS-JEAN Serge | 73 rue Nationale         | AD 76                      | 43 000,00 €   | Renonciation | 22/10/2025       |
| 29/10/2025    | Non bâti                | Régis KAUS       | Le Bourg                 | AC 375                     | 1,00 €        | Renonciation | 04/11/2025       |
| 04/11/2025    | Bâti sur terrain propre | HOLTZ Anne       | 21 rue de la Popelinière | AD 98                      | 150 000 €     | Renonciation | 05/11/2025       |

Exercice des délégations relatif à la gestion des finances :

| Date       | Objet                                                                                | Montant TTC | Prestataires           |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------|
| 09/10/2025 | Animation fête populaire 4 juillet 2026                                              | 2 377,94 €  | ODYSSEE LIVE           |
| 10/10/2025 | Formation BAFD                                                                       | 756,00 €    | CEMEA Pays de la Loire |
| 22/10/2025 | Participation fourniture et pose de clôture pour réserve eau à la demande du SDIS 85 | 2 665,72 €  | GUINAUDEAU             |
| 22/10/2025 | Participation pour l'achat et la mise en place d'une citerne d'eau de 120m3          | 1 476,18 €  | CELESTE ENERGIE        |
| 24/10/2025 | Reprise du carrefour rue des Marais - Ancienne Gare                                  | 2 700,00 €  | COLAS                  |
| 24/10/2025 | Marquage rue du Marais et des Roches                                                 | 1 067,40 €  | SIGNALISATION 85       |
| 07/11/2025 | Remplacement d'un stop-chute panier de basket                                        | 1 731,31 €  | MARTY SPORTS           |

\* \*  
\*

Le Conseil Municipal,

→ **PREND ACTE** des décisions et arrêtés pris par le Maire de Sainte-Gemme la Plaine par délégation.

**N° 2025-93**

**FINANCES – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLACE DES HALLES – VALIDATION D'UN CONTRAT DE PRET – BUDGET ASSAINISSEMENT (14001)**

**Considérant** le projet de création d'une microstation Place des Halles prévu au budget assainissement (14001) ;

**Considérant** le besoin de financement de cette opération qui se porte à 63 000 € ;

**Considérant** la consultation lancée le 15 octobre 2025 auprès de différents organismes bancaires sur une durée de 10 ans ;

**Considérant** les offres reçues présentées dans le tableau ci-dessous :

| BANQUE           | TAUX FIXE | ECHEANCE TRIMESTRIELLE | TOTAL       | DONT INTERETS TOTAL | FRAIS DE DOSSIER |
|------------------|-----------|------------------------|-------------|---------------------|------------------|
| CAISSE D'EPARGNE | 3,60%     | 1 882,47 €             | 75 298,80 € | 12 298,80 €         | 300,00 €         |
| CREDIT AGRICOLE  | 3,47%     | 1 870,79 €             | 74 831,60 € | 11 831,60 €         | 200,00 €         |
| CREDIT MUTUEL    | 3,64%     | 1 886,08 €             | 75 443,20 € | 12 443,20 €         | 200,00 €         |

Au vu du tableau de présentation des offres, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de contracter cet emprunt auprès du Crédit Agricole, pour un montant de 63 000€.

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 19  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 0

**ACCEPTE** la proposition du Crédit Agricole dans les conditions suivantes :

- Montant du prêt : 63 000 €
- Durée : 10 ans
- Taux fixe : 3,47 %
- Périodicité : trimestrielle
- Montant d'une échéance trimestrielle : 1 870,79 €
- Base de calcul des intérêts : 360 jours
- Frais de dossier : 200 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt ainsi que tout autre document nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.

---

**N° 2025- 94       FINANCES – REDEVANCE PERFORMANCES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

**Vu** la délibération n° 2025-11 du comité de bassin Loire-Bretagne du 3 juillet 2025 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

**Considérant** qu'il convient de fixer pour l'année 2026 le coefficient de modulation et le tarif de la contrevalet pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est défini en €/m<sup>3</sup> par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m<sup>3</sup> et publié au Bulletin Officiel avant le 31/10/N-1  
→ Concernant l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ce taux, voté par les instances du bassin, est fixé à **0.28 €/m<sup>3</sup>** pour l'année 2026
- Le tarif applicable (**contrevalet**) est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration et ensemble des systèmes de collecte des eaux usées raccordé à ces stations d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration)  
→ Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) = **Contrevalet**

La contrevalet est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Cette contrevalet peut être déterminée au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'[article 2224-12-2 du CGCT](#), lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Au final, la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif se calcule de la manière suivante</u></b> : Volume facturé aux abonnés, multiplié par le taux voté par les instances de bassin de l'agence (0,28€/m<sup>3</sup> en 2026), multiplié par le coefficient de modulation à fixer par la collectivité.</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

\*                      \*  
\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

Voix Pour :    19  
Voix Contre :   0  
Abstentions :   0

**Approuve** la fixation, pour l'année 2026 :

- Du coefficient de modulation global simulé à **0.3** ;
- Du tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à **0.084 € /m3**

Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » soit facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

**Le coefficient global simulé a été calculé vis-à-vis des données intégrées dans le simulateur en ligne de l'agence de l'eau pour les systèmes assainissement suivants :**

- Système assainissement « La Badellerie » : Coefficient de modulation à **0,300** ;
- Système assainissement « Maison des services » : Coefficient de modulation à **0,300**

**Transmet** aux services préfectoraux, la présente délibération.

---

**N° 2025-95**

**FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES –  
BUDGET PRINCIPAL (14000)**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la présentation des demandes en non-valeur déposée par Madame LOUINEAU Alexandra par procuration du Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier dans les délais réglementaires ;

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

**Considérant** la demande de Madame LOUINEAU Alexandra par procuration du Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vendée Littoral – Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur pour le Budget Principal (14000), n° 6341030215 d'un montant de **226,41 €** réparti sur 24 titres émis entre 2022 et 2024.

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 19

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

**Décide** d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation en non-valeur n°6341030215 (Budget 14000) présentée par Madame LOUINEAU Alexandra par procuration du Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vendée Littoral pour un montant de **226,41 €** (Budget 14000)

**Précise** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits aux Budgets 2025.

**N° 2025-96 FINANCES – TARIFS COMMUNAUX : SALLE MUNICIPALE ET PHOTOCOPIES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

**Vu** la délibération du 26 mai 2020 qui permet au Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux

**Vu** l'arrêté AM096/2021 en date du 26 juillet 2021 instituant une régie de recettes pour les « produits divers »

**Considérant** la demande de la Trésorerie de Luçon de réduire le nombre de régies municipales, et plus particulièrement les régies en lien avec les impressions pour les particuliers

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2024-8 du 4 décembre 2025 relative aux tarifs des photocopies et de la salle municipale ;

Il est proposé une nouvelle tarification pour l'année 2026 comme suit :

Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

| PHOTOCOPIES  |                    |             |
|--------------|--------------------|-------------|
| Particuliers |                    |             |
| Noir & Blanc | A3 et A4 = Gratuit |             |
| Couleur      | A3 et A4 = Gratuit |             |
| Associations |                    |             |
| Noir & Blanc | A4 = 0.10 €        | A3 = 0.15 € |
| Couleur      | A4 = 0.25 €        | A3 = 0.30 € |

|                                   | Particuliers         |                          |                            |                                   | Entreprises              |
|-----------------------------------|----------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Durée                             | Tarif été<br>Gemmois | Tarif été non<br>Gemmois | Tarif hiver<br>Gemmois (1) | Tarif hiver<br>non Gemmois<br>(1) | Soirée à but<br>lucratif |
| ½ journée                         | 55 €uros             | 110 €uros                | 70 €uros                   | 130 €uros                         | 220 €uros                |
| 1 jour                            | 110 €uros            | 220 €uros                | 140 €uros                  | 260 €uros                         | 290 €uros                |
| 2 jours<br>consécutifs            | 180 €uros            | 350 €uros                | 210 €uros                  | 390 €uros                         | 360 €uros                |
| Forfait sono +<br>vidéoprojecteur | 30 €uros             | 30 €uros                 | 30 €uros                   | 30 €uros                          | 30 €uros                 |

(1) : Du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 Mars N

\* \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré à :

Voix Pour : 19  
Voix Contre : 0  
Abstention : 0

**APPROUVE** les tarifs municipaux présentés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**DECIDE** de la gratuité pour les impressions A3 et A4 seulement aux particuliers, dans la limite de 20 impressions par an et par administré.

---

**N° 2025-97**

**FINANCES – EQUIPEMENT DE TENNIS PLEIN AIR : A L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB  
SAINTE GEMME LA PLAINE ». REGLEMENT INTERIEUR ET CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2023-069 du 12 juillet 2023 fixant le tarif de réservation pour les utilisateurs non adhérent au Tennis Club Sainte Gemme la Plaine du court de tennis plein air à 6€ de l'heure via l'application Ten'up ;

**Vu** la délibération n°2024-110 du 6 novembre 2024 approuvant le règlement intérieur d'utilisation du terrain de tennis plein air et la convention de mise à disposition du court de tennis plein air à l'association Tennis Club Sainte Gemme la Plaine pour une durée d'un an à compter du 7 novembre 2024 ;

**Considérant** que l'association du Tennis Club a pour objet de promouvoir la pratique du tennis sous toutes ses formes ;

**Considérant** que la convention de mise à disposition arrive à son terme le 7 novembre 2025 ;

**Considérant** que la commune souhaite continuer à soutenir l'association Tennis Club Sainte Gemme la Plaine en mettant à disposition à titre gracieux cet équipement ;

**Considérant** qu'il convient de préciser la délibération 2023-069 en rajoutant que les recettes perçues au titre de la location du terrain sont encaissées par l'association de Tennis ;

**Considérant** qu'il convient de préciser dans l'article 5 du règlement intérieur que la recette des locations sera encaissée par le club de tennis ;

Monsieur le Maire propose de valider :

- Que la recette des locations du terrain sera encaissée par le Tennis club Sainte Gemme la Plaine
- La modification du règlement intérieur et plus particulièrement son article 5 en précisant la date de la délibération du tarif et le bénéficiaire des recettes liées aux locations.
- La Convention de mise à disposition du terrain de tennis plein air pour une année à compter de sa signature

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 15

Voix Contre : 4 (*DERLAND Dominique, GUILBAUD Maryvonne, GUINET Sébastien, GAUDIN Nicolas*)

Abstention : 0

**Approuve** que la recette des locations du terrain soit encaissée par le Tennis Club Sainte Gemme la Plaine,

**Approuve** le règlement intérieur modifié du terrain de tennis plein air comme précité et joint à la présente,

**Approuve** la convention de mise à disposition du terrain de tennis plein air pour une durée d'un an,

**Approuve** Monsieur le Maire à signer lesdits documents.

---

Vu les articles L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la proposition de cession gratuite, dans un souci de cohérence foncière et d'entretien des espaces, de la parcelle AD 568 d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Kévin LAMBERT domicilié à Sainte-Gemme-la-Plaine 3 rue Arnold Von Harff et de la parcelle AD 566 d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur et Madame Simon PATEAU domiciliés à Saint Avaugourd des Landes 11 Impasse du Bois de la Garde ;

**Considérant** qu'une convention de servitude de passage devra être instaurée pour la maintenance du lampadaire et du regard d'accès au fossé busé pour la parcelle AD 566 ;

**Considérant** que les frais de notaire sont à la charge des futurs acquéreurs ;

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 18

Voix Contre : 0

Abstentions : 1 (*DUJARDIN Denis*)

**Valide** la cession gratuite pour l'euro symbolique avec dispense de paiement des parcelles suivantes :

| N° parcelle | Contenance bornée | Voies Publiques  |
|-------------|-------------------|------------------|
| AD 568      | 00ha 00a 65ca     | LE MOULIN BORGNE |
| AD 566      | 00 ha 01a 52ca    | LE MOULIN BORGNE |

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2025 ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution des présentes et notamment la signature des actes de vente à intervenir ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** le bornage effectué par la SCP BOURGOIN, Géomètre-expert à Luçon ;

**Considérant** le document de modification du parcellaire cadastral numéroté ;

**Considérant** la vente de la parcelle ZK 580 pour une contenance de 126 m<sup>2</sup> issue de la division de la parcelle ZK 415 au profit de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine en vue de l'installation d'une microstation ;

**Considérant** l'accord du propriétaire, Monsieur Teddy BRUSSEAU, Plaine et Papilles en date du 15 octobre 2025 pour une cession d'un montant de 2.500 €, frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur ;

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 19

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

**Valide** l'achat par la Commune pour un montant de 2.500 €, frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur de la parcelle suivante :

| N° parcelle | Contenance bornée | Voies Publiques  |
|-------------|-------------------|------------------|
| ZK 580      | 00ha 01a 26ca     | Place des Halles |

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution des présentes et notamment la signature des actes à intervenir ;

---

**N° 2025-100 URBANISME – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ACTION FONCIERE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN, ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDEE, LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L. 213-3 ;

**Vu** la délibération n° 2022-020 du 16 février 2022 de la commune de Sainte-Gemme la Plaine portant approbation de la convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, la Commune de Sainte Gemme la Plaine et la Communauté de Communes

**Vu** la délibération N°06\_2022\_06 de la Communauté de Communes du 20 janvier 2022 portant passation d'une convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, la Commune de Sainte Gemme la Plaine et la Communauté de Communes ;

**Vu** la convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, la Commune de Sainte Gemme la Plaine et la Communauté de Communes en date du 24 mars 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 25 septembre 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, la Commune de Sainte Gemme la Plaine et la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que l'Etablissement Public Foncier de la Vendée a fait connaître la nécessité de modifier un article de la convention désignée ci-avant et portant prolongation de la durée de cette dernière ;

**Considérant** que la Commune de Sainte Gemme la Plaine, en 2022, a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour conduire des actions sur le secteur de la Merlaterie, ce secteur visant à accueillir un projet à vocation habitat essentiellement.

Dans ce cadre, une convention d'étude tripartite a été passée entre la Commune de Sainte Gemme la Plaine, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes. La durée de ladite convention était de quatre ans, à compter du 24 mars 2022.

Or, il conviendrait aujourd'hui de prolonger la durée de ladite convention de deux années supplémentaires, portant donc à six années la durée de ladite convention. Ce délai permettra à la Commune de définir les modalités de portage de cette opération.

Il est proposé aux membres du conseil de valider cet avenant n°1.

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré à :

Voix Pour : 18

Voix Contre : 0

Abstention : 1 (*DERLAND Dominique*)

**Approuve** l'avenant n°1 à la Convention d'action foncière, signée le 24 mars 2022, entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, la Commune de Sainte Gemme la Plaine et la Communauté de Communes, tel que présenté en annexe ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

---

**N° 2025- 101       AFFAIRES FONCIERES – Ilot des Ecoliers – Achat de terrains**

**Vu** la convention de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée en vue de réaliser un projet sur le secteur des Ecoliers en date du 19 mars 2014 ;

**Vu** l'avenant n°1 validé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2018 concernant la prolongation de la durée de convention, la diminution de l'engagement financier et la densité au regard des contraintes techniques ;

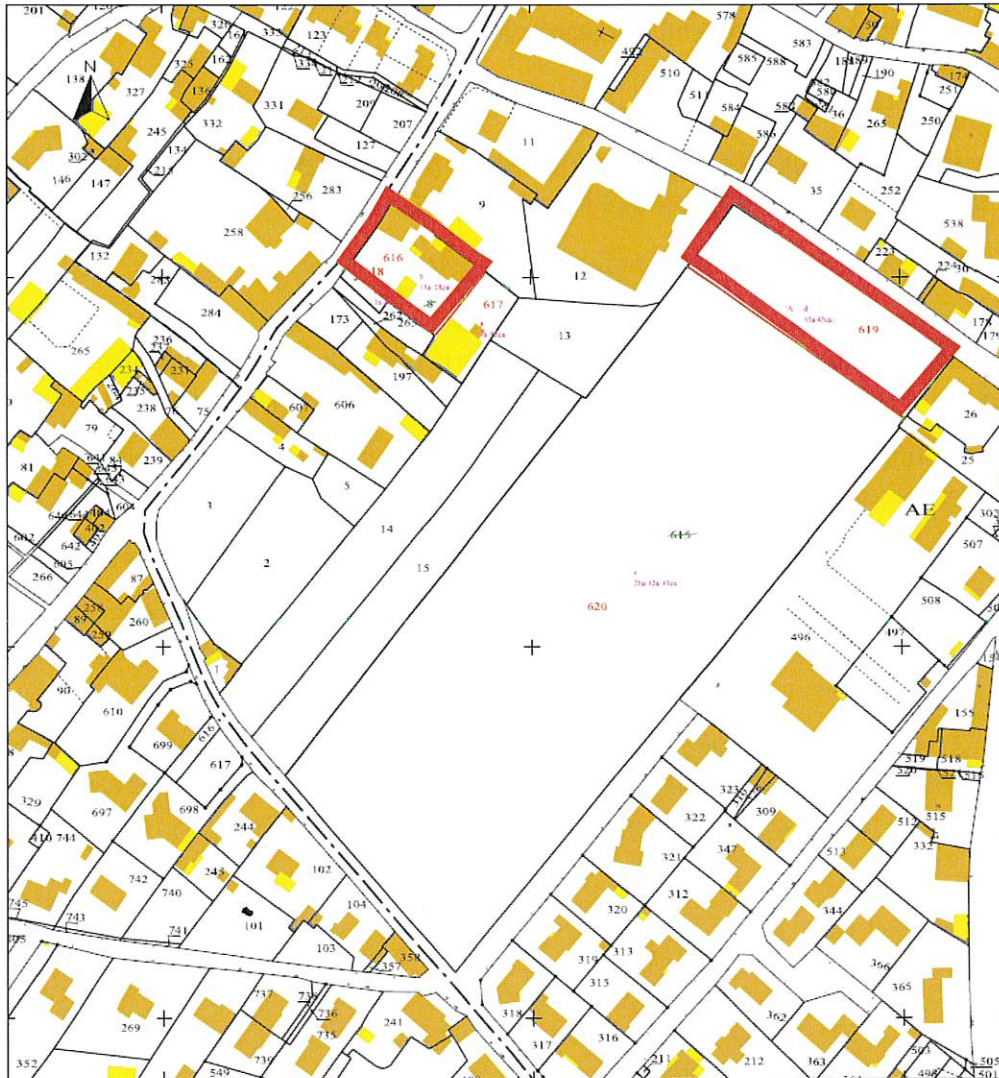
**Vu** l'avenant n°2 validé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2020 concernant l'agrandissement du périmètre d'intervention de l'EPF et la prolongation de la durée de la convention ;

**Vu** l'avenant n°3 validé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2023 concernant la prorogation de la convention jusqu'au 18 mars 2025 ;

**Vu** l'avenant n°4 validé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 concernant la modification de l'article 20 « paiement du prix lors de la revente » ;

**Considérant** la date de fin de la convention ;

**Considérant** le prix de 220 000 € TTC pour la vente au bénéfice de la commune, correspondant au montant de l'avance, et d'environ 795 500 € TTC au bénéfice de Vendée Expansion conformément au plan ci-dessous ;



**Considérant** que suite au bornage réalisé le 28 octobre 2025 à la demande de l'Etablissement Public Foncier, les parcelles à acquérir portent les références cadastrales AE 619 et AE 616 ;

**Considérant** l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines ;

**Considérant** que dans le cadre du traité de concession du projet d'aménagement de l'îlot des écoliers validé par la délibération n°2025-091 du 22 octobre 2025, la SPL Vendée Expansion se porte acquéreur du reste du terrain ;

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 19

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

**Valide** l'acquisition des parcelles AE 619 et AE 616 pour un montant de 220 000 € TTC.

**Autorise** l'Etablissement Public Foncier (EPF) à vendre l'autre partie du foncier à Vendée Expansion.

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution des présentes et notamment la signature des actes à intervenir ;

---

**N° 2025-102    ENFANCE -PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEdT) 2025-2029 ET LABELLISATION PLAN MERCREDI – APPROBATION DES CONVENTIONS**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-4 et R 227-1 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission constituée des représentants de la Direction des Services Départementaux, de l'Education Nationale, de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Caisse d'allocations familiales de Vendée validant le PEDT présenté par la commune de Sainte Gemme La Plaine ;

**Considérant** que, le projet éducatif de territoire est un document contractuel - entre l'État et les collectivités - qui organise les temps scolaires et périscolaires ;

**Considérant** que la commune de Sainte Gemme la Plaine a déjà signé deux précédents PEDT ;

**Considérant** que la commune de Sainte Gemme la plaine souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un PEDT (Projet Educatif De Territoire) renouvelé pour les quatre prochaines années scolaires (2025/2029) et a travaillé à une labellisation Plan Mercredi ;

**Considérant** que la commission tripartite souligne la démarche poursuivie par la collectivité sur la base de l'évaluation du précédent PEDT, notamment dans la cohérence des orientations et des objectifs éducatifs portés par les acteurs du temps scolaire et ceux du temps périscolaire ;

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 19

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopte** le projet Educatif de Territoire (PEdT) 2025-2029 et la labellisation Plan Mercredi

**Approuve** la convention relative à la mise en place de ce nouveau Projet Educatif de Territoire

**Approuve** la convention « Charte qualité Plan Mercredi »

**Autorise** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document visant à intervenir dans ce domaine

---

**N° 2025-103    ENFANCE – DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AUX DEVOIRS**

**Exposé**

Soucieux de développer l'accueil des enfants, et afin de mieux répondre à leurs besoins, la commune propose une aide aux devoirs, les lundis et jeudis, pour les élèves fréquentant l'accueil périscolaire. Cette aide actuellement est encadrée par une animatrice, de 17h00 à 18h00.

Souhaitant élargir la proposition, la commission enfance a mené une réflexion sur ce thème et propose une nouvelle organisation grâce à l'implication d'un groupe de bénévoles.

**Pour qui ?**

Pour les enfants du CP au CM2, inscrits le lundi soir et/ou le jeudi soir à l'accueil périscolaire, motivés pour aller faire ses devoirs. Ce temps est proposé selon la volonté de l'enfant. 10 enfants maximum pourront être accueillis par soir. Si le nombre d'enfants était supérieur, nous prioriserions les enfants de CM.

**Comment cela s'organise ?**

Les bénévoles viennent à l'accueil périscolaire puis accompagnent les enfants dans la salle de sieste. Les bénévoles ne sont pas là pour faire du soutien scolaire. Ils offrent un espace calme aux enfants, pour réaliser leurs devoirs. Ils aident à la compréhension des consignes et répondent aux questions de l'enfant. Ainsi il est indispensable que les familles veillent à ce que les devoirs demandés soient faits.

L'accompagnement aux devoirs en tant que tel commencera le **lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025**.

Pour bénéficier de ce service, il est demandé aux familles de signer la charte du temps d'accompagnement aux devoirs.

Une charte d'accompagnement aux devoirs Bénévole sera proposée aux bénévoles qui souhaitent participer à ce dispositif.

Ce projet est à l'expérimentation, la commune se réserve le droit d'y mettre fin si la fréquentation s'avère faible, par manque de bénévoles ou si un dysfonctionnement est constaté.

\*       \*

\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le travail et l'avis favorable de la Commission Enfance sur la mise en place du dispositif d'accompagnements aux devoirs ;

**Considérant** la charte du temps d'accompagnement aux devoirs Bénévoles annexée à la présente ;

**Considérant** la charte du temps d'accompagnement aux devoirs parent enfant annexée à la présente ;

**Considérant** le souhait de démarrer ce dispositif au 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 19  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 0

**VALIDE** le dispositif d'accompagnement aux devoirs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 tel que décrit ci-dessus.

**APPROUVE** la charte du temps d'accompagnement aux devoirs Bénévole

**APPROUVE** la charte du temps d'accompagnement aux devoirs Parent Enfant

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document visant à intervenir dans ce domaine

**Exposé**

Soucieux de développer l'accueil des enfants, et afin de mieux répondre à leurs besoins, la commune propose une aide aux devoirs, les lundis et jeudis, pour les élèves fréquentant l'accueil périscolaire. Cette aide actuellement est encadrée par une animatrice, de 17h00 à 18h00.

Souhaitant élargir la proposition, la commission enfance a mené une réflexion sur ce thème et propose une nouvelle organisation grâce à l'implication d'un groupe de bénévoles.

**Pour qui ?**

Pour les enfants du CP au CM2, inscrits le lundi soir et/ou le jeudi soir à l'accueil périscolaire, motivés pour aller faire ses devoirs. Ce temps est proposé selon la volonté de l'enfant. 10 enfants maximum pourront être accueillis par soir. Si le nombre d'enfants était supérieur, nous prioriserions les enfants de CM.

**Comment cela s'organise ?**

Les bénévoles viennent à l'accueil périscolaire puis accompagnent les enfants dans la salle de sieste. Les bénévoles ne sont pas là pour faire du soutien scolaire. Ils offrent un espace calme aux enfants, pour réaliser leurs devoirs. Ils aident à la compréhension des consignes et répondent aux questions de l'enfant. Ainsi il est indispensable que les familles veillent à ce que les devoirs demandés soient faits.

L'accompagnement aux devoirs en tant que tel commencera le **lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025**.

Pour bénéficier de ce service, il est demandé aux familles de signer la charte du temps d'accompagnement aux devoirs.

Une charte d'accompagnement aux devoirs Bénévole sera proposée aux bénévoles qui souhaitent participer à ce dispositif.

Ce projet est à l'expérimentation, la commune se réserve le droit d'y mettre fin si la fréquentation s'avère faible, par manque de bénévoles ou si un dysfonctionnement est constaté.

\*       \*

\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le travail et l'avis favorable de la Commission Enfance sur la mise en place du dispositif d'accompagnements aux devoirs ;

**Considérant** la charte du temps d'accompagnement aux devoirs Bénévoles annexée à la présente ;

**Considérant** la charte du temps d'accompagnement aux devoirs parent enfant annexée à la présente ;

**Considérant** le souhait de démarrer ce dispositif au 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

Voix Pour :    19  
Voix Contre :    0  
Abstentions :    0

**Valide** le dispositif d'accompagnement aux devoirs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 tel que décrit ci-dessus.

**Approuve** la charte du temps d'accompagnement aux devoirs Bénévole

**Approuve** la charte du temps d'accompagnement aux devoirs Parent Enfant

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document visant à intervenir dans ce domaine

---

**N°2025-104**

**PREVENTION SECURITE – CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (RCSC)**

La loi du 13 août 2024 de modernisation de la sécurité civile modifiée souligne notamment que la sécurité civile sur le plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « Réserve Communale de Sécurité Civile » (RCSC), fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 1424-8-1 à L1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (cf. circulaire du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire n°INTE0500080C).

Cette RCSC a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgences. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraides.

Elle est composée de citoyens bénévoles qui sont prêts à prendre part à des actions de soutien et d'assistance à la population et qui, pour être identifiés, signent un « contrat d'engagement » avec le maire. Elle est organisée sous l'autorité du maire qui en fixe les missions précises dans le cadre de la sauvegarde. Cet acte d'engagement d'un an renouvelable par tacite reconduction procure une protection juridique équivalente à celle de collaborateur occasionnel du service public au bénévole. Son activité ne peut, à ce jour, pas excéder 15 jours ouvrables par an.

\* \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré à :

Voix Pour : 19  
Voix Contre : 0  
Abstention : 0

**Décide de créer** une Réserve Communale de Sécurité Civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière de :

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la Commune
- De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres
- D'appui logistique et de rétablissement des activités

**Valide** le Règlement Intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile joint en annexe

---

**N° 2025- 105    PREVENTION SECURITE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE CAPTURE ET D'ACCUEIL EN FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX**

**Vu** la délibération n° 2022-006 du 13 janvier 2022 approuvant la convention de capture et d'accueil en fourrière des animaux errant et/ou dangereux avec le Hameau Canin ;

**Considérant** que la convention arrive à son terme au 31 décembre 2025 et qu'il convient de la renouveler ;

**Considérant** le projet de convention entre la commune de STE GEMME LA PLAINE et la société LE HAMEAU CANIN ;

**Considérant** que cette convention a pour objet pour Le HAMEAU CANIN d'engager et de respecter les opérations suivantes :

- Accueil des chiens ou chats errants
- Garde des chiens dangereux
- Prise en charge des chiens ou chats mordeurs ou griffeurs
- Création et suivi d'un registre officiel

**Considérant** que les prestations décrites dans la convention sont fixées à 1.75 euros par habitant (2074 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025) et payable selon une périodicité annuelle ;

**Considérant** que la convention est valable 1 an et sera renouvelée par tacite reconduction en fonction des besoins d'hébergement sans toutefois pouvoir excéder une période de 36 mois ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention avec la société LE HAMEAU CANIN et d'accepter de lui verser annuellement une participation à hauteur d'1.75 euros par habitant (2074 habitants au 1/01/2025).

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré à :

Voix Pour :     19  
Voix Contre :    0  
Abstention :    0

**Approuve** la convention de capture et d'accueil en fourrière des animaux errant et/ou dangereux avec Le Hameau Canin annexée à la présente

**Accepte** de verser à la société LE HAMEAU CANIN le montant de 1.75 euros par habitant (2074 habitants au 1/01/2025) correspondant aux prestations décrites dans la convention ;

**Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention et tout document visant à intervenir dans ce domaine;

**Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

---

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025,

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**

Voix pour :     19  
Voix contre :    0  
Abstentions :   0

**Décide** que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Décide** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

**Vu** le code général de la Fonction publique,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des assurances,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** la délibération n°2024-123 en date du 4 décembre 2024 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

**1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

**Taux de cotisation**

☒ **Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,

- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès.

☒ **Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.**

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

#### **Assiette de cotisation de la collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

### **2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

#### **Taux de cotisation**

**Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :**

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

**Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.**

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

#### **Assiette de cotisation de la collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

Voix Pour : 19

Voix Contre : 0

Abstention : 0

**Approuve** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;

**Autorise** la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l’article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

**Vu** le rapport n°2025-1 de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 18 septembre 2025 ;

Par courrier électronique, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a notifié son rapport au titre de l’année 2025, adopté par la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 18 septembre dernier.

Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur les points suivants :

- Evaluation des charges liées au transfert de la maison de santé de la ville de Luçon vers la Communauté de Communes
- Evaluation des charges liées à la modification de la définition de l’intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » au titre des itinéraires cyclables et pédestres

Il est indiqué au conseil municipal qu’en application des dispositions du V de l’article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu’il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l’évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 18 septembre dernier, la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son rapport au titre de l’année 2025.

Les conseils municipaux ont trois mois pour adopter le rapport de la CLECT qui leur est notifié par le Président de la CLECT, à la majorité qualifiée des conseils municipaux : deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Monsieur le Maire soumet le rapport 2025-1 de la CLECT à l’appréciation du Conseil Municipal.

\*       \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 19

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

**Approuve** le rapport de la CLECT en date du 18 septembre 2025, tel qu’annexé à la présente délibération

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document visant à intervenir dans ce domaine

**Questions diverses :**

**\*Soirée Agents/Élus**

**10 décembre à 19h – salle du Conseil**

*Levée de la séance 21h21*

**Pierre CAREIL,  
Maire.**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a smaller, more complex loop on the right.

**Myriam MESLEM,  
Secrétaire de séance.**

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping, fluid strokes that form a cursive script.